



APAVE
AGENCE DE LYON RIVE DROITE
4 rue des Draperies
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-
D'OR
Tél. : 04.72.32.52.52

DONNEUR D'ORDRE
SEMCODA
50 Rue du Pavillon
01000 BOURG-EN-BRESSE
CONTACT : Madame PETIT Priscilla



Rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique à intégrer au Dossier technique amiante

Ce rapport annule et remplace les éventuels rapports précédents



Numero d'affaire : **A534498869.1**
Numero de rapport : **34498869 Ville la grand Bat B**
Date : **19/08/2022**

Lieu d'intervention :

parties communes
Bâtiment B
29-31-33 rue Albert HENON
74100 VILLE-LA-GRAND

Destinataire rapport :
SEMCODA

Date d'intervention :
Du **30/06/2022** au

Intervenant : **Monsieur Stephane BLAISE**

Signature :

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité
Nombre de pages total du document : 64 pages

SOMMAIRE :

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	3
DESIGNATION DU BATIMENT	3
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	3
DÉSIGNATION DU PROPRIETAIRE	3
EXÉCUTION DE LA MISSION	3
SIGNATURE DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	3
CONCLUSION(S) DU RAPPORT	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES :	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES :	4
RESULTATS DU REPERAGE	4
MATERIAUX DE LA LISTE A CONTENANT DE L'AMIANTE	4
MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B CONTENANT DE L'AMIANTE	4
MATERIAUX OU PRODUITS NE CONTENANT PAS D'AMIANTE.....	5
PRECONISATIONS	5
COMMENTAIRES RELATIFS A LA PRESTATION	5
OBJECTIF	5
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	6
PROGRAMME ET PERIMETRE DE LA MISSION	6
RAPPORT(S) ANTERIEUR(S).....	6
ANNEXE FICHES D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	7
ANNEXE CROQUIS	13
ANNEXE ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
ANNEXE PROCES VERBAUX D'ANALYSES	30
ANNEXE ATTESTATION DE COMPETENCE.....	31
ANNEXE ATTESTATION D'ASSURANCE.....	32
ANNEXE AUTRES DOCUMENTS	34

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES
----------	-------------------------------

1.1	DESIGNATION DU BATIMENT
------------	--------------------------------

Adresse : Bâtiment B 29-31-33 rue Albert HENON 74100 VILLE-LA-GRAND	Date du Permis de Construire : Antérieur au 1er juillet 1997
Bâtiment : B	Nature du bâtiment : parties communes Cat. du bâtiment : Habitation (Parties communes)

1.2	DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	DÉSIGNATION DU PROPRIETAIRE
------------	---------------------------------------	------------------------------------

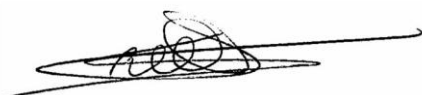
Nom : SEMCODA Adresse : 50 Rue du Pavillon 01000 BOURG-EN-BRESSE	Nom : EPA MASSE DES DOUANES Adresse : SERVICE CENTRAL - Immeuble Les Allées de Montreuil – 11 rue des Deux Communes – 93558 MONTREUIL CEDEX
---	--

1.3	EXÉCUTION DE LA MISSION
------------	--------------------------------

Rapport N° : 34498869 Ville la grand Bat B Repérage réalisé par : BLAISE Stephane N° certificat de qualification : CPDI 5695 version 002 Date d'obtention : 28/07/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : I cert I cert Date de la commande : 19/08/2022 Accompagnateur : Dimitri KOTNI	Laboratoire d'Analyses : Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud Adresse laboratoire : 75C Avenue de Pascalet 30310 VERGÈZE Numéro d'accréditation : 1-5922 Organisme d'assurance professionnelle : AXA FRANCE IARD Adresse assurance : 313 Terrasse de l'ARCHE 92727 NANTERRE CEDEX N° de contrat d'assurance : 10800807204 Date de validité : 31/12/2022
---	---

1.4	SIGNATURE DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT
------------	---	--

Nom du diagnostiqueur : BLAISE Stephane AGENCE DE LYON RIVE DROITE 4 rue des Draperies 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR Signature	Lieu et date d'établissement du rapport Fait à SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR Le 19/08/2022
---	---



2	CONCLUSION(S) DU RAPPORT
----------	---------------------------------

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

2.1	Liste des locaux non visités :
------------	---------------------------------------

Aucun

2.2	Liste des éléments non inspectés :
------------	---

Aucun

3 RESULTATS DU REPERAGE

Dans le cadre de cette mission, l'intervenant Apave a examiné uniquement les composants et les locaux ou les volumes auxquels il a pu accéder dans des conditions normales de sécurité.

3.1 Matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Absence

NB : Aucun matériau ou produit amianté de la liste A identifié dans le précédent rapport

3.2 Matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

3.2.1 Matériaux et produits nécessitant une évaluation périodique (EP)

Etage	Local	Composant	Matériau / Produit	Critères(s) ayant permis de conclure	Réf sondage
R-1 (allées 29-31 et 33)	communs caves	Conduit de fluide	conduits de ventilation en amiante-ciment des vide ordures	Jugement personnel	
R-1 (allées 29-31 et 33)	palier accès caves	Revêtement de sol	dalles de sol thermoplastiques	Document consulté	
R-1 (allées 29-31 et 33)	placards techniques n°1	Revêtement de sol	plaque plane en amiante-ciment	Jugement personnel	
		Conduit de fluide	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	
RDC (allées 29-31 et 33)	placards techniques n°2	Conduit de fluide	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	
		Revêtement de sol	plaque plane en amiante-ciment	Jugement personnel	
R+1 (allées 29-31 et 33)	placards techniques n°3	Conduit de fluide	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	
		Revêtement de sol	plaque plane en amiante-ciment	Jugement personnel	
R+2 (allées 29-31 et 33)	placards techniques n°4	Conduit de fluide	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	
		Revêtement de sol	plaque plane en amiante-ciment	Jugement personnel	
R+3 (allées 29-31 et 33)	placards techniques n°5	Conduit de fluide	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	
		Revêtement de sol	plaque plane en amiante-ciment	Jugement personnel	
Combles	combles perdus	Conduit de fluide (x3)	fourreau en amiante-ciment	Jugement personnel	

EP / Recommandation de gestion : Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate. Il convient de :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

3.2.2 Matériaux et produits nécessitant une action corrective de premier niveau (AC1)

Absence
3.2.3 Matériaux et produits nécessitant une action corrective de second niveau (AC2)

Absence

3.3 Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Néant

4 PRECONISATIONS

Le présent document constitue un élément important du dossier technique amiante qui doit être mis à jour et tenu à la disposition :

- des occupants de l'immeuble, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail si l'immeuble comporte des locaux de travail
- et communiqué :
- aux opérateurs de repérage amiante pour les diagnostics avant démolition totale ou partielle.
- toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti
- aux personnes mentionnées à l'article 1334-29-5, paragraphe 2, 2^{ème} alinéa.

Toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant, doit être avertie de la présence d'amiante.

L'opération de repérage devra être étendue aux locaux fermés ou non visités et aux éléments non inspectés s'ils existent

Nous vous rappelons que des dispositions spécifiques de protection des travailleurs intervenant sur les matériaux et produits contenant de l'amiante sont stipulées dans le cadre du code du travail. Elles comprennent notamment l'obligation d'élaborer une analyse de risque et un mode opératoire pour éviter toute action pouvant libérer des fibres dans l'air (ponçage, frottement, perçage, découpage...).

Nous vous conseillons de faire appel à un maître d'œuvre spécialisé pour concevoir le projet de suppression de l'amiante et à une entreprise spécialisée pour réaliser les investigations approfondies avec sondages destructifs et les travaux de démolition conformément aux recommandations de la CNAMTS, des CARSAT – CRAM – CGSS, des guides de l'INRS et de l'OPPBTP, et des directives de l'inspection du travail.

5 COMMENTAIRES RELATIFS A LA PRESTATION
5.1 OBJECTIF

La prestation a pour objectif de réaliser le repérage des matériaux ou produits des listes A et B contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors de la mise en vente de son immeuble ou de la constitution du dossier technique amiante.

5.2 REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES

Décret n° 2010 – 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation,

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
 Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique)
 Norme NF X46-020 août 2017

5.3 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date(s) de l'intervention : 30/06/2022

Moyens mis à disposition de l'opérateur : Néant

Documents remis : Néant

Commentaire : La présente mission concerne une mise à jour du DTA, et non une création. Par conséquent, les prélèvements des MPCA liste A et B sont considérés déjà réalisés lors des précédents diagnostics.

Conditions du repérage : Le présent document concerne des matériaux ou produits visibles et accessibles conformément au code de la santé publique. Il n'exclut pas la présence d'amiante dans d'autres parties d'ouvrage pour lesquelles un repérage complémentaire doit être réalisé en cas de travaux ou de démolition. Par conséquent, le présent rapport ne peut être considéré comme attestant de l'absence d'amiante dans les autres matériaux ou produits présents dans le bâtiment objet du repérage.

6 PROGRAMME ET PERIMETRE DE LA MISSION

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Liste des locaux (visités / non visités) :

Etage	Local / partie d'immeuble	Visité	Justification
R-1	communs caves	OUI	
R-1	palier accès caves	OUI	
R-1	placards techniques n°1	OUI	
RDC	placards techniques n°2	OUI	
R+1	placards techniques n°3	OUI	
R+2	placards techniques n°4	OUI	
R+3	placards techniques n°5	OUI	
Combles	combles perdus	OUI	

7 RAPPORT(S) ANTERIEUR(S)

Rapports précédents :

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
31/03/2014	19577-VILLELAGRAND-PC2	MINOS Expertises	DTA	Présence de matériaux ou produits amiantés de la liste B

ANNEXE FICHES D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Revêtement de sol		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+2 - placards techniques n°4
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
plaque plane en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+2 - placards techniques n°4
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Revêtement de sol		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+1 - placards techniques n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
plaque plane en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	Combles - combles perdus
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Revêtement de sol		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+3 - placards techniques n°5
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
plaque plane en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+3 - placards techniques n°5
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R+1 - placards techniques n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Emplacement		
		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R-1 - placards techniques n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Revêtement de sol		
Emplacement		
		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R-1 - placards techniques n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
plaque plane en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Emplacement		
		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R-1 - communs caves
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
conduits de ventilation en amiante-ciment des vide ordures		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Revêtement de sol		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	RDC - placards techniques n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
plaque plane en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	RDC - placards techniques n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
fourreau en amiante-ciment		BLAISE Stephane
Localisation		
Conduit de fluide - Murs		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ELEMENT : Revêtement de sol		
Emplacement		
		
Nom du client	Numéro de dossier	Partie d'ouvrage
SEMCODA	A534498869.1	R-1 - palier accès caves
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
dalles de sol thermoplastiques		BLAISE Stephane
Localisation		
Revêtement de sol - Sol		
Résultat amiante		
Présence d'amiante		
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Evaluation de l'état de conservation dans un délai de 36 mois recommandée		

ANNEXE CROQUIS

apave Planche de repérage			
Client :	SEMCODA	Titre :	Document 1
N° rapport :	34498869 Ville la grand Bat B	Lieu d'intervention :	Bâtiment 29-31-33 rue Albert HENON 74100 VILLE-LA-GRAND
N° planche :	1/3		
Type :	Croquis		
Date :	19/08/2022	Bâtiment :	
Intervenant :	BLAISE Stephane	Etage :	
Origine du plan :	Croquis ou document transmis	Commentaire :	

29-31-33 rue Albert HENON 74100 VILLE –LA-GRAND

Bâtiment B





Planche de repérage

Client :	SEMCODA	Titre :		Document 2	
N° rapport :	34498869 Ville la grand Bat B		Lieu d'intervention :	Bâtiment 29-31-33 rue Albert HENON 74100 VILLE-LA-GRAND	
N° planche :	2/3	Version :			0
Type :	Croquis				
Date :	19/08/2022		Bâtiment :		
Intervenant :	BLAISE Stephane		Etage :		
Origine du plan :	Croquis ou document transmis		Commentaire :		

Dalles de sol thermoplastiques amiantées



Niveau -1 : Sous-sol





Conduits de ventilation des vides ordures en amiante-ciment

Placards techniques tous niveaux :

-Plaque plane en amiante-ciment au sol



- Conduit en amiante-ciment (fourreau câble)

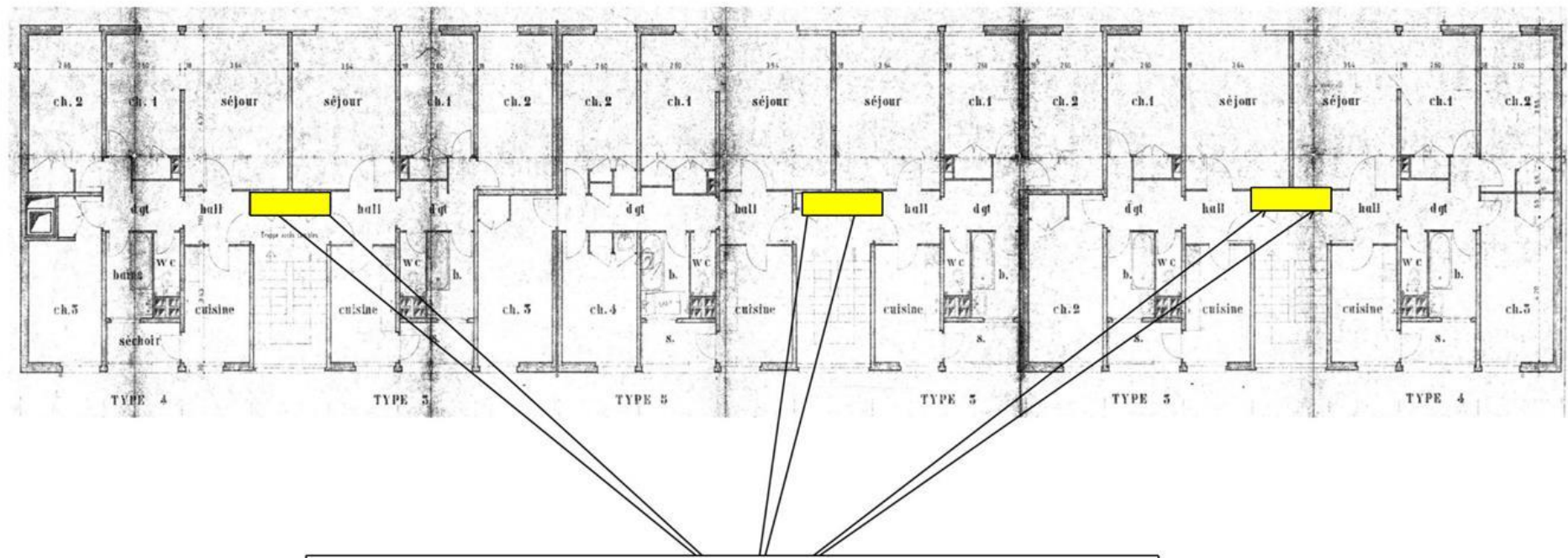


Repérage amiante listes A et B

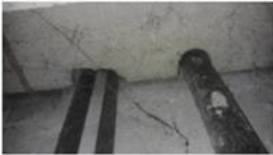
Page : 15/64

		Planche de repérage	
Client :	SEMCODA	Titre :	Document 3
N° rapport :	34498869 Ville la grand Bat B	Lieu d'intervention :	Bâtiment 29-31-33 rue Albert HENON 74100 VILLE-LA-GRAND
N° planche :	3/3		
Type :	Croquis		
Date :	19/08/2022	Bâtiment :	
Intervenant :	BLAISE Stephane	Etage :	
Origine du plan :	Croquis ou document transmis	Commentaire :	

RdC-R+1-R+2-R+3- combles



**Placards techniques tous niveaux :**



-Plaque plane en
amiante-ciment au sol



Combles



- Conduit en amiante-ciment
(fourreau câble)

ANNEXE ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS
EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R-1
Pièce ou zone homogène	communs caves
Elément	Conduit de fluide (x3)
Matériau / Produit	conduits de ventilation en amiante-ciment des vide ordures
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	communs caves
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R-1
Pièce ou zone homogène	palier accès caves (3 paliers)
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	dalles de sol thermoplastiques
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	palier accès caves
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 3

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R-1 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°1
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	plaque plane en amiante-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	placards techniques n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 4

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R-1(allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°1
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	placards techniques n°1
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☐			EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2	
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 5

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	RDC (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°2
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	placards techniques n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 6

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	RDC (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°2
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	plaque plane en amiante-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	placards techniques n°2
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 7

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+1 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°3
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	placards techniques n°3
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 8

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+1 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°3
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	plaque plane en amiante-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	placards techniques n°3
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 9

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+2 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°4
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	placards techniques n°4
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 10

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+2 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°4
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	plaque plane en amiante-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	placards techniques n°4
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche ☐	Matériau non dégradé ☒			EP	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒				Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
				Risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP	
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1	
		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2		
		Généralisée ☐		AC2	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 11

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+3 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°5
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	placards techniques n°5
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 12

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	R+3 (allées 29-31 et 33)
Pièce ou zone homogène	placards techniques n°5
Elément	Revêtement de sol
Matériau / Produit	plaque plane en amiante-ciment
Repérage	Sol
Destination déclarée du local	placards techniques n°5
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B N° 13

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	A534498869.1 A 34498869 Ville la grand Bat B
Date de l'évaluation	30/06/2022
Bâtiment	parties communes
Etage	Combles
Pièce ou zone homogène	combles perdus
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	fourreau en amiante-ciment (x3)
Repérage	Murs
Destination déclarée du local	combles perdus
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE PROCES VERBAUX D'ANALYSES

ANNEXE ATTESTATION DE COMPETENCE



Certificat de compétences Diagnosticteur Immobilier

N° CPDI 5695 Version 002

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BLAISE Stéphane

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention
	Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention
	Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 15/03/2022.



Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticteur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0523
PORTÉE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CPDI DI FR 11 rev18

ANNEXE ATTESTATION d'ASSURANCE



Contrat RC n° 10800807204 1/2

AXA France IARD
DIRECTION ENTREPRISES
Production R.C. – Grands Comptes
 Télécopie 01.57 65 07 90

ATTESTATION

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex, atteste par la présente que l'assuré :

APAVE
 Immeuble Canopy
 6 rue du Général Audran
 92400 COURBEVOIE

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale **APAVE SUD EUROPE SAS**

est couvert contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il pourrait encourir à la suite de dommages causés dans le cadre de l'exercice de sa profession, par le contrat n° **10800807204**, souscrit auprès de notre Société, pour les activités et les montants de garanties suivants :

Activités assurées

Prestations techniques (y compris maintenance) et intellectuelles pour la maîtrise des risques humains, techniques et environnementaux, articulée autour des principaux métiers suivants :

- ☐ inspection et vérification des installations techniques, équipements et process
- ☐ bâtiment et génie civil
- ☐ essais, mesures et métrologie
- ☐ laboratoires d'analyses (non médicales)
- ☐ conseils
- ☐ formation
- ☐ certification, contrôle, qualification et homologation

y compris fabrication et vente de produits dans le cadre de ces métiers, à destination de tous les secteurs d'activité.

A l'exclusion :

- ☐ des missions de Contrôle Technique relevant de la loi Spinetta visées à l'article L 111.3 du Code de la construction et de l'habitation
- ☐ des travaux de désamiantage (enlèvement de l'amiante friable et non friable)
- ☐ des activités de classification et certification de navires et unités offshore.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
 Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
 Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
 Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



Contrat RC n° 10800807204 2/2

Nature des garanties	Limites des garanties
Responsabilité Civile Exploitation / Après Livraison / Professionnelle	
Limite générale « Tous dommages corporels, matériels et immatériels » confondus <i>Sans pouvoir excéder pour :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
a) les dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 € par année d'assurance
b) les atteintes à l'environnement accidentelles sur sites des assurés non soumis à Autorisation ou Enregistrement	2 500 000 € par année d'assurance
c) tous dommages corporels, matériels et immatériels aux Usa/Canada <i>sous-limités :</i>	5 000 000 € par année d'assurance
c.1) Dommages immatériels aux USA CANADA	1 000 000 € par année d'assurance
d) tous dommages causés par l'amiante et le plomb *	2 500 000 € par année d'assurance *

*Il précisé que cette garantie s'exerce également dans la limite des montants de garanties précités ou indiqués aux conditions particulières, en fonction de la nature des dommages.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2022 au 31/12/2022** inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à Nanterre le 30/12/2021

Par délégation
POUR L'ASSUREUR :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ANNEXE Rapport antérieur (DTA 2014)

Document :

Document 1

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE D'UN IMMEUBLE BATI

Immeuble à usage d'habitation



29, 31 ET 33 Rue Rue Albert HENON - Bâtiment B
74100 VILLE-LA-GRAND

www.minos-expertises.fr

3 rue des Pins - Bâtiment B3 - 38100 GRENOBLE - Tél. 04 76 26 40 14 - Fax 04 76 27 16 58 - contact@minos-expertises.fr
sarl au capital de 15 000 € - RCS Grenoble 450 700 273 - APE 7120B - TVA FR 804 507 00 273

SOMMAIRE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

- I. Réglementation : Extrait des articles du code de la santé publique concernant la constitution et la tenue à jour du DTA par les propriétaires.
- II. Programme de repérage de l'amiante dans le cadre de la constitution d'un Dossier Technique Amiante (listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique).
- III. Rapports de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante selon les listes A et B définies à l'annexe 13-9 du code de la santé publique.
- IV. Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- V. Mesures d'empoussièrement.
- VI. Travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- VII. Mesures conservatoires mises en œuvre.
- VIII. Fiche récapitulative du DTA.



1 - REGLEMENTATION

Extrait des articles du code de la santé publique concernant la constitution et la tenue à jour du dossier technique amiante des immeubles par les propriétaires :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(NOUVELLE PARTIE REGLEMENTAIRE)

Art. R. 1334-17

Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ART. R. 1334-18

Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

ART. R. 1334-29-5

I. — Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé " dossier technique amiante " comprenant les informations et documents suivants :

1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;

2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;

3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;

4° Une fiche récapitulative.

Le " dossier technique amiante " est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3° et 4° du présent I.

II. — Le " dossier technique amiante " mentionné au I est :

1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;

2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;

b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;

c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;

d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2

**1 - REGLEMENTATION (SUITE)**

e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;

f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

« Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

III. — La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

2 - PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE

Les repérages réglementaires dans le cadre de la constitution d'un Dossier Technique Amiante d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-17 et R.1334-18 du code de la santé publique sont effectués suivant le programme suivant:

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant à sonder ou vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2

**3 – RAPPORTS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE SELON LES LISTES A ET B DEFINIES A
L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**www.minos-expertises.fr3 rue des Pins – Bâtiment B3 – 38100 GRENOBLE – Tél. 04 76 26 40 14 – Fax 04 76 27 16 58 – contact@minos-expertises.fr
sarl au capital de 15 000 € – RCS Grenoble 450 700 273 – APE 7120B – TVA FR 804 507 00 273

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE (DTA)

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE «AMIANTE»



Le repérage réglementaire effectué dans le cadre de la constitution du Dossier Technique Amiante d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-17 et R.1334-18 du code de la santé publique est effectué suivant le programme défini par les listes A et B de l'annexe 13-9 du même code. Le présent rapport informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la démolition de cet immeuble, un diagnostic réglementaire avant démolition doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1 - DONNEUR D'ORDRE

Autre
SEMCODA - Service AMO
50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE CEDEX

2 - PROPRIÉTAIRE

EPA MASSE DES DOUANES
DIRECTION REGIONALE DU LEMAN
34 Avenue du PARMELAN
74000 ANNECY

3 - IDENTIFICATION DU BIEN IMMOBILIER ET DE SES ANNEXES

Adresse du Bien : 29, 31 ET 33 Rue Rue Albert HENON - Bâtiment B
74100 VILLE-LA-GRAND

Description Sommaire : Immeuble à usage d'habitation

Références Cadastres : Non communiquées Désignation Lot(s) : Non communiqué(s)

Nature et situation de l'immeuble : Immeuble bâti de Type R+2

Date de Permis de construire : Avant le 01/07/1997

4 - REFERENCES DE LA MISSION

Date de la commande : 09/12/2013 Date de la Visite : 28/02/2014

Heure arrivée Technicien : 09:00 Heure de départ Technicien : 16:00

Opérateur de repérage : Serge RIVIERE

Certification : Certificat n°1700006 (Bureau Veritas Certification)

Assurance : Assurance en RCP souscrite auprès de GENERALI sous le n° AL325090

Laboratoire Accrédité (Analyse) : EUROFINS L.E.M
20 Rue de Kochesberg - 67700 SAVERNE

Accompagnateur : Sans objet

Sous Traitance : Sans objet

TEXTES DE REFERENCES : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; DECRET DU 3 JUIN 2011 ; ARRETES DU 12 DECEMBRE 2012 ; NORME NF X 46-020 (VERSION DECEMBRE 2008).

5 - CONCLUSION DE LA MISSION DE REPÉRAGE

AMIANTE	PRESENCE	L'investigation menée a permis de repérer des matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique (cf. conditions particulières d'exécution).

Fait à Grenoble, le 31 mars 2014

Serge RIVIERE
Technicien certifié

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE (DTA)

6 - SOMMAIRE

- 1 Donneur d'ordre
 - 2 Propriétaire
 - 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
 - 4 Références de la mission
 - 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
 - 6 Sommaire
 - 7 Documents et informations disponibles
 - 8 Programme de repérage
 - 9 Rapports précédemment réalisés
 - 10 Conclusions concernant les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante : liste A
 - 11 Conclusions concernant les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante : liste B
 - 12 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
 - 13 Pièces ou locaux visités
 - 14 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
 - 15 Matériaux ne contenant pas d'amiante après analyse
 - 16 Observations
 - 17 Croquis permettant de localiser les matériaux ou produits contenant de l'amiante
 - 18 Conditions particulières d'exécution
- Et, le cas échéant :
- Consignes générales de sécurité
- Procès-verbaux d'analyse

7 - DOCUMENTS ET INFORMATIONS DISPONIBLES

Document relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble :	Document demandés et non fournis
Rapports antérieurs de recherche de Matériaux contenant de l'amiante :	Rapports demandés et fournis
Plans ou Croquis du bâtiment :	Plans disponibles à la date de la visite
3 Derniers PV d'assemblée générale :	Sans objet

8 - PROGRAMME DE REPERAGE

Les repérages réglementaires dans le cadre de la constitution d'un Dossier Technique Amiante d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-17 et R.1334-18 du code de la santé publique sont effectués suivant le programme suivant :

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant à sonder ou vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique) :

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE (DTA)

2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

9 - RAPPORTS PRECEDEMENT REALISES

DATE	REFERENCES	PRINCIPALES CONCLUSIONS
23/10/2012	400741200100	Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
28/02/2014	19577-VILLELAGRAND-PC2	Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

10 - CONCLUSIONS CONCERNANT LES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE : LISTE A

Pièce ou Local	Composant de la Construction	Description et Repérage	Méthode de détermination	Amiante	Résultat de l'évaluation de l'Etat de Conservation	Mesure Conservatoire recommandées

« Score 1 » : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« Score 2 » : La mesure d'empoussièrement dans l'air doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire doit faire procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante qui doivent être achevés dans les trois ans.

« Score 3 » : Les travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE (DTA)

11 - CONCLUSIONS CONCERNANT LES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE : LISTE B

Pièce ou Local	Composant de la Construction	Description et Repérage	Méthode de détermination	Amiante	Résultat de l'évaluation de l'Etat de Conservation	Mesure Conservatoire recommandées

Voir annexe A13

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012.

Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de premier niveau** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

12 - MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE : HORS PROGRAMME DE REPERAGE

Si l'opérateur de repérage a connaissance d'autres matériaux ou produits, hors programme de repérage, **réputés contenir de l'amiante de façon certaine**, il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant ces autres matériaux ou produits.

Pièce ou local	Composant de la construction [Partie de composant] vérifié ou sonde	Description et repérage	Méthode de détermination

13 - PIECES OU LOCAUX VISITES

L'opérateur repère, puis vérifie ou sonde les composants et parties de composants de la construction listés dans le programme de repérage. La mention Absence de partie de composants à vérifier signifie que l'opérateur, après avoir examiné l'ensemble des parties de composants de la construction, n'en n'a pas repéré faisant partie du programme de repérage.

Pièce ou local	Composant de la construction [Partie de composant] vérifié ou sonde	Description et repérage	Méthode de détermination
Voir Annexe - Amiante - Annexe "A13"			

14 - LOCAUX ET PARTIES D'IMMEUBLES BATIS NON VISITES

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

15 - MATERIAUX NE CONTENANT PAS D'AMIANTE APRES ANALYSE

Pièce ou local	Composant de la construction [Partie de composant] vérifié ou sonde	Description et repérage	Référence d'analyse

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : RAPPORT DE REPERAGE AMIANTE (DTA)

16 - OBSERVATIONS

Nous attirons votre attention sur l'obligation légale de détenir et mettre à jour un Dossier Technique Amiante concernant les ouvrages communs de l'immeuble. Il appartient au syndicat des copropriétaires de respecter cette disposition réglementaire.

17 - CROQUIS PERMETTANT DE LOCALISER LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Voir "Annexe"

18 - MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE - OBLIGATIONS ET PRECONISATIONS

ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données déchets gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

18 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le repérage réglementaire effectué dans le cadre de la constitution d'un Dossier Technique Amiante d'un immeuble bâti (obligation qui revient à son propriétaire) mentionnés aux articles R.1334-17 et R.1334-18 du code de la santé publique est effectué suivant le programme défini par les listes A et B de l'annexe 13-9 du même code. Il informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé contractuellement suivant les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2012 et suivant les recommandations de certaines parties de la norme NF X 46-020 version décembre 2008.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffre...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante, ...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit partie ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

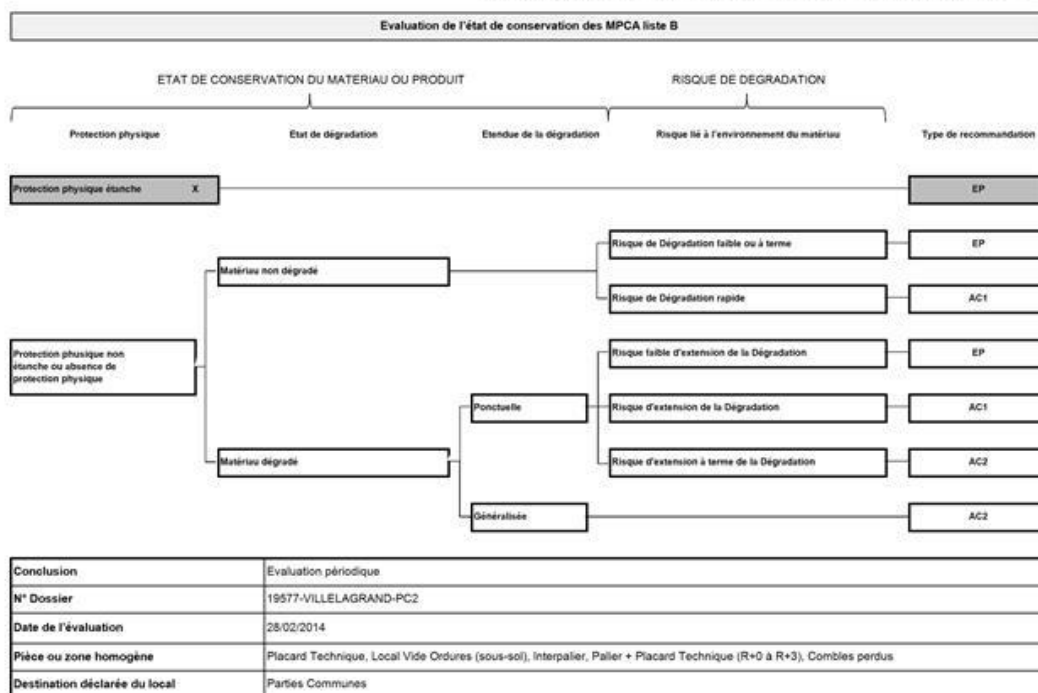
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

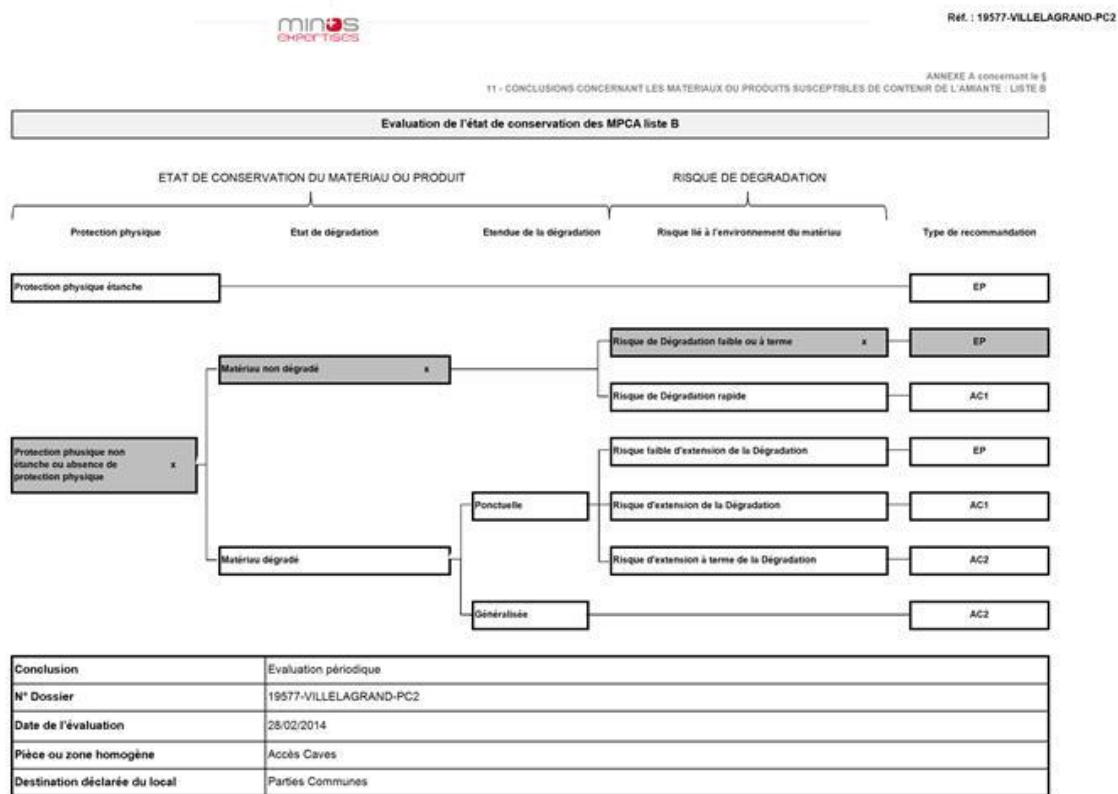
La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.



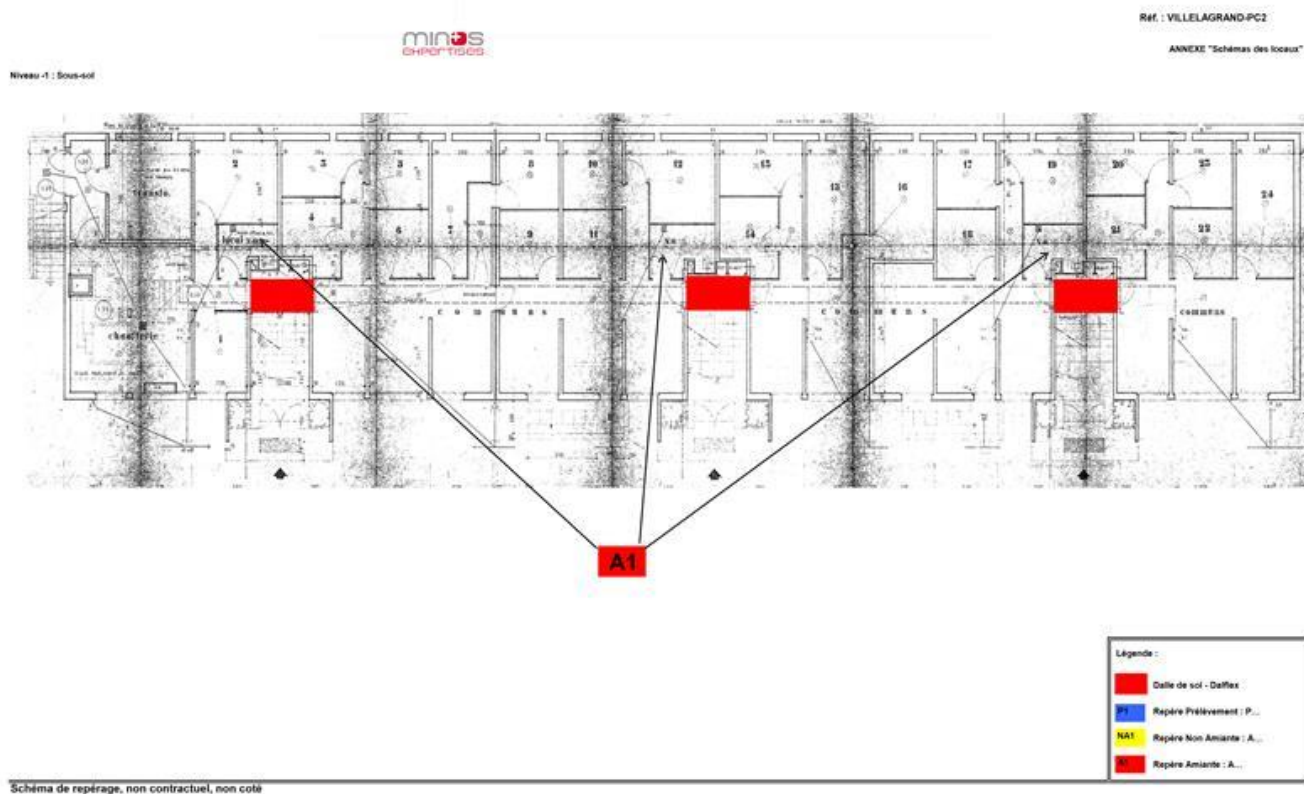
Ref. : 19577-VILLELAGRAND-PC2

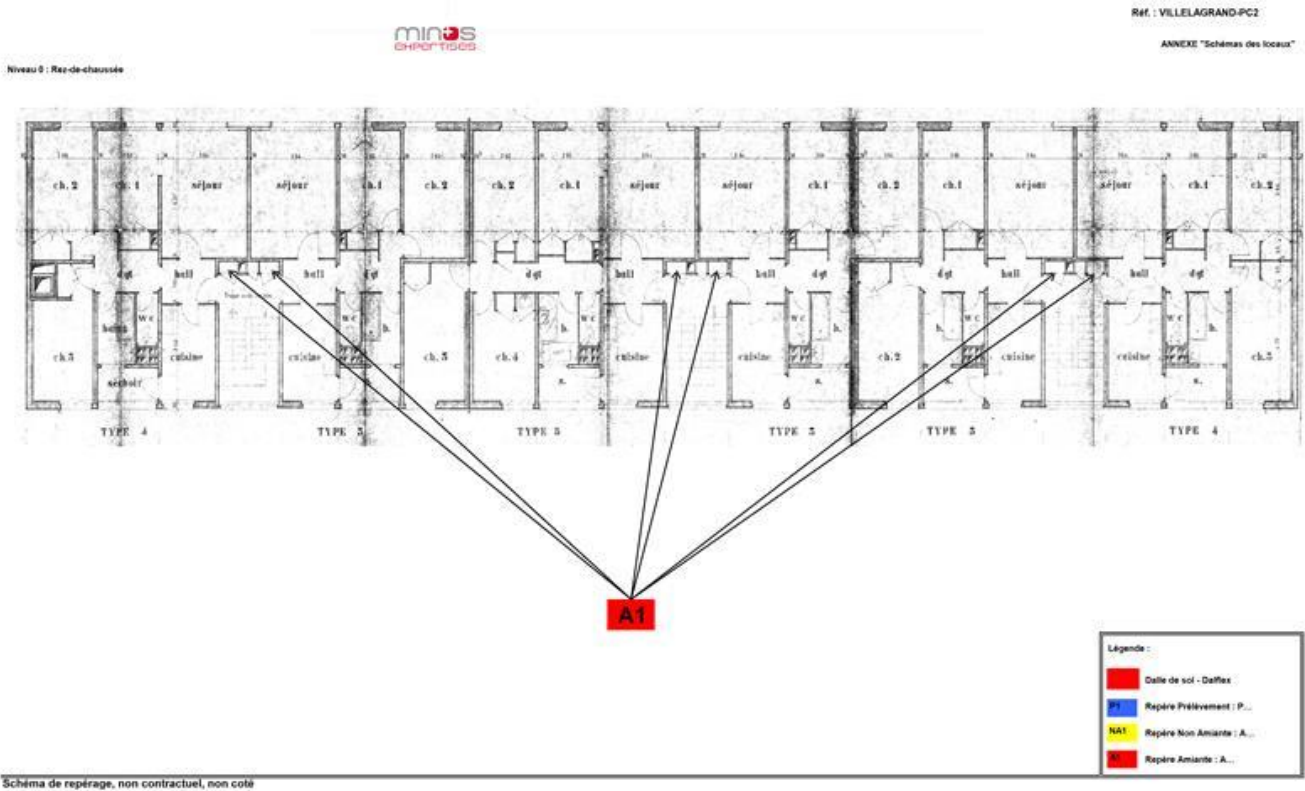
11 - CONCLUSIONS CONCERNANT LES MATERIAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE : LISTE B





[illegible]





minos
expertises

Ref : VILLELAGRAND-PC2

ANNEXE "Schémas des locaux"



Placard Technique



Combles perdus



Accès Caves

Légende :	
■	Dalle de sol - Dalle
P	Repère Prélèvement : P...
NA1	Repère Non Amiante : A...
A	Repère Amiante : A...

Schéma de repérage, non contractuel, non coté

www.minos-expertises.fr

3 rue des Pins - Bâtiment 93 - 38100 GRENOBLE - Tél 04 78 26 45 14 - Fax 04 78 27 16 58 - contact@minos-expertises.fr
SAS au capital de 10 000 € - RCS Grenoble 490 760 273 - APE 7130B - TVA FR 864 527 55 275

12



4 -EVALUATIONS PERIODIQUES DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

[illegible]

5 – MESURES DU NIVEAU D'EMPOUSSIEREMENT

[illegible]

6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Date	Nature	Localisation	Résultat

Sans objet

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



7 – MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE

Date	Nature	Localisation

Sans objet

www.minos-expertises.fr

3 rue des Pins – Bâtiment B3 – 38100 GRENOBLE – Tél. 04 76 26 40 14 – Fax 04 76 27 16 58 – contact@minos-expertises.fr
sarl au capital de 15 000 € – RCS Grenoble 450 700 273 – APE 7120B – TVA FR 804 507 00 273

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2

**8 – Fiche récapitulative du DTA**www.minos-expertises.fr

3 rue des Pins – Bâtiment B3 – 38100 GRENOBLE – Tél. 04 76 26 40 14 – Fax 04 76 27 16 58 – contact@minos-expertises.fr
sarl au capital de 15 000 € – RCS Grenoble 450 700 273 – APE 7120B – TVA FR 804 507 00 273

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

FICHE RECAPITULATIVE EXTRAITE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

FR

La fiche récapitulative réglementaire mentionnée à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique est rédigée dans le cadre de la constitution du Dossier Technique Amiante (D.T.A.) d'un immeuble bâti. L'obligation de compléter cette fiche récapitulative incombe aux propriétaires des immeubles mentionnés aux articles R.1334-17 et R.134-18 du Code de la Santé.

Dans le cadre de la réalisation de travaux ou d'une démolition concernant cet immeuble, la présente fiche récapitulative **ne doit, en général, pas être utilisée comme unique source d'information sur la présence d'amiante**. En effet, la réalisation d'un **repérage des matériaux et produits amiantés avant « travaux » (Code du Travail) ou « démolition » (Code de la Santé Publique)** peut s'avérer, le plus souvent, obligatoire.

Date de création : 12/10/2010

Dates de mise à jour : 28/02/2014

I. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

1 - DONNEUR D'ORDRE

Autre

SEMCODA - Service AMO

50 Rue du Pavillon

CS 91007

01009 BOURG EN BRESSE CEDEX

2 - PROPRIÉTAIRE

EPA MASSE DES DOUANES

DIRECTION REGIONALE DU LEMAN

34 Avenue du PARMELAN

74000 ANNECY

3 - ETABLISSEMENT

Adresse du Bien : 29, 31 ET 33 Rue Rue Albert HENON - Bâtiment B
74100 VILLE-LA-GRAND

Description Sommaire : Immeuble à usage d'habitation

Références Cadastres : Non communiquées Désignation Lot(s) : Non communiqué(s)

Nature et situation de l'immeuble : Immeuble bâti de Type R+2

Date de Permis de construire : Avant le 01/07/1997

4 - DETENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Nom :

Fonction :

Service :

Adresse :

Téléphone :

4 - DETENTEUR DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Modalités de consultation :

Lieu :

Horaires :

Contact :

II. RAPPORTS DE REPERAGE

N° DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIETE ET DE L'OPERATEUR DE REPERAGE	OBJET DU REPERAGE
400741200100	23/10/2012	QUALICONSULT IMMOBILIER	Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique
19577-VILLELAGRAND-PC2	28/02/2014	S. RIVIERE	Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante selon la liste de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

III. LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Liste des différents repérage	N° DE REFERENCE DU RAPPORT DE REPERAGE	Liste des parties de l'immeuble visitées ¹	Liste des parties de l'immeuble non visitées devant donné lieu a une prochaine visite ²
REPERAGE DES MATERIAUX DE LA LISTE A AU TITRE DE L'ARTICLE R.1334-20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	19577-VILLELAGRAND-PC2	Parties Communes	Sans objet
REPERAGE DES MATERIAUX DE LA LISTE B AU TITRE DE L'ARTICLE R.1334-21 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	19577-VILLELAGRAND-PC2	Parties Communes	Sans objet
AUTRES REPERAGES (PRECISER)	Sans objet	Sans objet	Sans objet

¹ Tous les locaux doivent être obligatoirement visités

² Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (ex : locaux inaccessibles, clefs absentes) et lorsqu'elle est connu, la date de repérage complémentaire programmé

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

IV. IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A - MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Pièce ou Local	Composant de la Construction	Description et Repérage	Méthode de détermination	Amiante	Résultat de l'évaluation de l'Etat de Conservation	Mesure Conservatoire recommandées

« Score 1 » : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« Score 2 » : La mesure d'empoussièrement dans l'air doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire doit faire procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire doit faire procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante qui doivent être achevés dans les trois ans.

« Score 3 » : Les travaux de retrait ou de confinement doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

B - MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

Pièce ou Local	Composant de la Construction	Description et Repérage	Méthode de détermination	Amiante	Résultat de l'évaluation de l'Etat de Conservation	Mesure Conservatoire recommandées

Voir annexe A13

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012.
Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de premier niveau** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

V. LES EVALUATIONS PERIODIQUES

A – EVALUATION OBLIGATOIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE*

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

B – EVALUATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

DATE DE LA VISITE	MATERIAU OU PRODUIT CONCERNE	LOCALISATION	ETAT DE CONSERVATION	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT
	Voir annexe A13			

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

VI. TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

A – MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (REFERENCE AU SCHEMA OU A LA PHOTO)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDICATION DES RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART. R. 1334-29-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

B – MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 CONTENANT DE L'AMIANTE

MATERIAU OU PRODUIT	LOCALISATION PRECISE (REFERENCE AU SCHEMA OU A LA PHOTO)	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	ENTREPRISES INTERVENANTES	INDICATION DES RESULTATS DE L'EXAMEN VISUEL ET DES MESURES D'EMPOUSSIEREMENT (ART. R. 1334-29-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)
		Voir annexe A13			

VII. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Extrait de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2012 :

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoissièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Réf. : 19577-VILLELAGRAND-PC2



AMIANTE : FICHE RECAPITULATIVE (DTA)

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie. »

VIII. PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS

Voir "Annexe"

www.minos-expertises.fr

3 rue des Pins – Bâtiment B3 – 38100 GRENOBLE – Tél. 04 76 26 40 14 – Fax 04 76 27 16 58 – contact@minos-expertises.fr 7
sarl au capital de 15 000 € – RCS Grenoble 450 700 273 – APE 7120B – TVA FR 804 507 00 273

Commentaire :